

# **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORDRE DES MEDECINS VETERINAIRES DE TUNISIE**

**REF : ART 16 DE LA LOI 97-47 DU 14 JUILLET 1997**

## **PREAMBULE**

Les missions de l'Ordre des médecins vétérinaires de Tunisie sont définies par la loi N° 97-47 du 14 Juillet 1997, relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin vétérinaire. L'institution ordinale assure essentiellement les rôles suivants :

- Veiller au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement, indispensables à l'exercice de la profession de médecin vétérinaire et au respect des devoirs professionnels édictés notamment par le code de déontologie du médecin vétérinaire
- D'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de médecin vétérinaire.
- De représenter et de défendre les intérêts moraux de ses membres
- D'organiser toute œuvre de retraite ou d'entraide pour ses membres
- De participer à la promotion et à l'encouragement de la recherche scientifique en collaboration avec les organismes spécialisés

L'ordre accompli sa mission par l'intermédiaire du Conseil National, des Conseils régionaux et du Conseil de discipline. L'ensemble de ces tâches, dont l'unique fondement est l'intérêt de la profession au service du client et de la société, est confié au dévouement confraternel et bénévole de l'ensemble solidaire des conseillers ordinaires qui, pour assurer cette noble responsabilité, ont sollicité le suffrage de leurs confrères.

## **CHAPITRE 1 : FONCTIONNEMENT DES ORGANES DELIBERANTS DE L'ORDRE**

### **ARTICLE PREMIER**

L'Ordre des médecins vétérinaires accompli sa mission par l'intermédiaire du Conseil National, des Conseils régionaux et du conseil de discipline. Le fonctionnement de l'institution est fondé sur l'engagement volontaire de tous ses élus dont les activités au service de l'Ordre ne peuvent donner lieu à rémunération.

## **ARTICLE 2**

Les décisions ordinaires sont collectives et relèvent des délibérations des différents Conseils de l'Ordre dans le cadre de leurs attributions respectives.

## **ARTICLE 3**

Le secret des délibérations s'impose à tout conseiller qui ne peut divulguer ni la teneur des discussions ni le sens de son vote, ni celui de ses collègues.

Tous les membres d'un conseil sont solidaires de ses décisions à l'élaboration desquelles tous peuvent démocratiquement contribuer.

A chaque élection d'un nouveau bureau, tous ses membres doivent prêter serment les engageant au respect de la confidentialité du contenu des réunions.

## **ARTICLE 4**

Le conseil se réunit au moins deux fois par mois sur convocation de son président et chaque fois que la moitié au moins de ses membres le demande.

Il ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres plus un sont présents.

Le Président du Conseil convoque aux réunions du Conseil et en conduit les débats

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion et sont adressées au moins trois (03) jours avant la date prévue de la réunion.

Tout membre désirant inscrire un point à l'ordre du jour doit le communiquer au président au moins sept (07) jours avant la date prévue de la réunion par courrier adressé au secrétariat de l'ordre.

Tout membre du conseil peut demander au président, séance tenante, d'inscrire à l'ordre du jour des questions présentant un caractère d'urgence.

Le premier point de l'ordre du jour est l'adoption du procès verbal de la réunion précédente ou son amendement le cas échéant.

Au début de chaque réunion le conseil s'assure du suivi et de l'exécution des résolutions retenues lors de la réunion précédente.

Si le quorum n'est pas atteint, suite à la première convocation le conseil national pourra valablement délibérer quelque soit le nombre des présents lors d'une seconde réunion convoquée à cet effet une semaine après la date de la réunion infructueuse.

En cas de recours au vote chaque membre du conseil dispose d'une voix.

Les décisions sont prises dans ce cas à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil national ne sont pas publiques.

## **ARTICLE 5**

Les membres du conseil sont tenus d'assister aux réunions du conseil.

Toute absence doit être justifiée par un écrit envoyé au secrétariat du conseil.

Tout membre d'un conseil qui s'absente à trois réunions consécutives, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou disciplinaires est considéré comme démissionnaire après que le conseil eut vérifié le caractère non justifié des absences.

Le conseil procède à son remplacement par le suppléant immédiat parmi les candidats non élus.

Le membre qui désire démissionner doit en faire la demande par lettre recommandée adressée au président du conseil qui en accuse réception.

L'acceptation de démission au niveau du conseil est notifiée à l'intéressé sous pli recommandé. Cette notification doit intervenir dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle elle a été retenue par le conseil. L'absence de réponse du président ou son remplaçant dans un délai d'un mois équivaut à une acceptation de la démission.

## **ARTICLE 6**

Pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches, le Conseil National peut créer des commissions permanentes, des groupes de travail, des sociétés scientifiques et des collèges dont il détermine les missions et les modalités de fonctionnement.

Les candidats aux commissions s'engagent par une déclaration publique d'intérêts (Annexe N°4) à déclarer tout lien direct ou indirect avec les associations, syndicats, entreprises ou établissements dont les activités entrent dans les champs de compétence du conseil national de l'ordre des vétérinaires.

Sa composition reste soumise à un appel de candidature ou à la désignation par le Conseil National à défaut de candidature.

Chaque commission soumet le calendrier des réunions au directeur administratif qui est chargé de la coordination de ce calendrier et de l'assistance logistique au travail des commissions.

Les commissions sont chargées de soumettre un rapport sur les dossiers ou affaires dont ils ont la charge au conseil.

## **ARTICLE 7**

Lors de toute assemblée ordinaire électorale, le Conseil sortant, qu'il soit National ou Régional doit présenter et discuter publiquement à l'assemblée électorale un rapport moral et un rapport financier relatifs à la période du mandat écoulé après lecture du rapport des commissaires aux comptes.

Une assemblée générale ordinaire est organisée par le conseil national et régional après chaque année d'exercice du bureau.

## **ARTICLE 8**

- Lors des élections et pour le renouvellement de la moitié des membres du conseil régional et pour combler le vide laissé par la démission ou la mutation professionnelle d'un membre

au cours d'un mandat, le suppléant immédiat parmi les candidats non élus est prononcé pour le reste du mandat du membre démissionnaire.

En cas de démission de deux membres ou plus du Conseil régional, une nouvelle répartition des tâches au sein du Conseil Régional est alors opérée. Le président convoque ensuite une assemblée générale électorale pour remplacer les membres démissionnaires pour le reste du mandat.

Au cas où ces démissions interviennent moins d'une année avant la fin du mandat, aucune assemblée électorale n'est organisée.

- Lors des élections et pour le renouvellement de la moitié des membres du conseil national et pour combler le vide laissé par la démission d'un ou de deux membres au cours d'un mandat, le ou les suppléants immédiats parmi les candidats non élus sont prononcés pour le reste du mandat du ou des membres démissionnaires.

En cas de démission de trois membres ou plus du Conseil National une nouvelle répartition des tâches au sein du Conseil National est alors opérée. Le président convoque ensuite une assemblée générale électorale par région pour remplacer les membres démissionnaires pour le reste du mandat.

Au cas où ces démissions interviennent moins d'une année avant la fin du mandat, aucune assemblée électorale n'est organisée.

Tout mandat entamé est un mandat dû.

Après avoir accompli deux mandats successifs, un candidat pourrait se représenter pour le conseil national ou régional après une période d'au moins de deux ans.

## **CHAPITRE II : REPARTITION DES FONCTIONS ET DEFINITION DES TACHES**

### **ARTICLE 9**

La réunion qui suit chaque renouvellement de la moitié des membres d'un Conseil national ou régional doit se tenir à huit clos, seuls les membres du conseil peuvent y assister. Elle doit se tenir dans les quinze jours qui suivent ce renouvellement.

A cette réunion, il est procédé à la répartition des fonctions au sein du Conseil selon les modalités suivantes :

- La date et l'heure de la réunion sont fixées par le président sortant ou son représentant et affichées au siège du Conseil au moins 4 jours à l'avance.

- La séance est présidée par le membre du Conseil le plus ancien dans le classement du tableau de l'Ordre.

- Le secrétariat est assuré par le membre le plus jeune

- Le vote a lieu par bulletins secrets, le dépouillement est effectué aussitôt après la fin du vote.
- Au cas où une seule candidature est présentée à un poste, elle sera retenue d'office.
- L'élection du président a lieu la première
  - \* La majorité absolue des voix des membres du Conseil est requise pour être élu président au premier tour de vote, soit au moins cinq voix en faveur d'un candidat pour la présidence du Conseil National et quatre voix pour celle d'un Conseil Régional.
  - \* En l'absence de cette majorité, un deuxième tour est organisé entre les deux candidats arrivés en tête au premier tour ; le candidat qui aura obtenu le plus de voix à ce deuxième tour, sera déclaré élu Président.
  - \* En cas d'égalité des voix, sera déclaré éligible au deuxième tour ou élu le candidat le plus ancien dans le classement au tableau de l'Ordre.
- Il est procédé ensuite, au moyen de bulletins secrets, à l'élection des deux vice-présidents ou du vice-président selon qu'il s'agisse du Conseil National ou d'un Conseil Régional, du secrétaire Général, du Secrétaire Général Adjoint, du Trésorier, et pour le conseil National du Trésorier Adjoint ;

Ces élections se déroulent au scrutin à un tour à la majorité simple ;

En cas d'égalité des voix, est déclaré élu le candidat le plus ancien dans le classement du tableau de l'Ordre.

- Au cas où aucun candidat ne se présente aux postes de vices présidents ou du vice président, selon qu'il s'agit du conseil national ou d'un conseil régional, il sera procédé à l'élection du secrétaire général et ~~au~~ du trésorier au scrutin à un tour à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, est déclaré élu le candidat le plus ancien inscrit à l'ordre.

Pour combler les postes restants vacants, il sera procédé de la même manière et à défaut de candidatures, seront désignés un à un les élus selon leur ancienneté d'inscription à l'ordre.

- Un procès-verbal est dressé à la fin de ces élections, il est signé par les membres du bureau.

## **ARTICLE 10**

Le Président du Conseil National représente l'Ordre auprès des pouvoirs publics et des Instances nationales administratives et judiciaires et dans tous les actes de la vie civile. Il est habilité à ester en justice au nom de l'ordre.

Les Présidents des Conseils régionaux représentent l'Ordre auprès des instances Régionales. Ils peuvent être mandatés par le Président du Conseil National pour intenter des procès.

Le Président du Conseil National a la faculté d'appeler en consultation tout médecin vétérinaire, en raison de ses fonctions, de sa charge électorale ou de ses compétences.. Il peut également se réunir avec les Instances des organismes professionnels. Il en va de même des Présidents des Conseils régionaux dans le cadre de leurs régions.

Le président du Conseil National assure la continuité de l'action de l'Ordre et veille au fonctionnement régulier de l'institution et de ses différents Conseils. Il incarne l'unité et la dignité de la profession.

## **ARTICLE 11**

Le ou les vices présidents suppléent le Président dans l'accomplissement de ses fonctions conformément à la réglementation en vigueur.

Ce dernier peut leur donner délégation de ses fonctions et les appeler à accomplir des missions permanentes ou ponctuelles.

Aucun membre ne peut parler ni agir au nom du conseil s'il n'a pas été mandaté par le président.

La fonction du membre du conseil n'est pas rétribuée .Toutefois les membres bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement et des frais occasionnels de missions qui leur ont été confiés par le conseil ou par le président.

La demande de remboursement doit être accompagnée de pièces justificatives.

Le remboursement de ces frais se fera sur la base de la tarification fixée au début de chaque année par le conseil national de l'ordre, comportant les frais d'hôtellerie, de restauration ou de déplacements éventuels dans le cadre de missions ordinaires

## **ARTICLE 12**

Le Secrétaire Général, assisté du Secrétaire Adjoint, assure, sous l'autorité du Président l'administration courante des affaires du Conseil.

Il prépare et coordonne les travaux du Conseil et commissions dont il fixe avec le président l'ordre du jour des réunions.

Il veille à l'exécution matérielle des décisions du conseil.

Les procès verbaux et le courrier sont rédigés par le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint et soumis au Président.

Les Secrétaires Généraux veillent à la diffusion des informations et circulaires et sont chargés d'organiser toutes les missions nécessaires à l'activité du conseil de l'Ordre.

Le Président engage et licencie le personnel après accord du bureau du conseil.

Il fixe avec le directeur administratif les fonctions et les horaires de travail.

### **ARTICLE 13**

Il est institué au sein du conseil national un poste de directeur administratif choisi après appel à candidature parmi les médecins vétérinaires ayant une compétence justifiée en matière de gestion administrative et financière et répondant à des critères de choix arrêtés par le conseil.

Une convention à durée déterminée dont les clauses sont fixées par le bureau du conseil national sera signée entre les deux parties

Le directeur administratif sous l'autorité du président est chargé de :

- La gestion des affaires administratives et financières de l'ordre en collaboration avec le secrétaire général et le trésorier.
- L'assistance du conseil national et des conseils régionaux en matière de gestion administrative
- La gestion du personnel, du secrétariat, du courrier, de la banque de données, des archives et des biens de l'ordre.
- La rédaction de notes
- L'entretien, l'équipement des locaux et des espaces verts.
- L'acquisition et la gestion des fournitures.
- Les démarches et formalités administratives
- Toute autre mission jugée utile par le président de l'ordre et rentrant dans les prérogatives de ce dernier.

### **ARTICLE 14**

Le Conseil National et les Conseils régionaux pour une célérité et une meilleure efficacité du travail peuvent communiquer par internet.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 15**

Le conseil National et les conseils régionaux acceptent les dons et les legs.

Les dons ou legs reçus doivent faire l'objet d'un reçu signé conjointement par le Président et le trésorier dont une copie doit être adressée au directeur administratif

Le conseil national peut créer ou subventionner des œuvres sociales intéressant les membres de l'Ordre ou leur ayant droit.

Les biens de l'Ordre constituent un patrimoine indivisible.

## **ARTICLE 16**

Le Conseil National fixe le montant de la cotisation qui doit être versée par chaque membre de l'Ordre au Conseil Régional concerné et détermine chaque année la quotité de cette cotisation qui doit lui être versée par le Conseil Régional.

Aucun médecin vétérinaire ne peut bénéficier d'un service ordinal (attestation, convention.) S'il n'est pas à jour de ses cotisations à l'Ordre.

## **ARTICLE 17**

Le Président est l'ordonnateur principal des dépenses. Il peut déléguer le Premier vice président ou le trésorier en tant qu'ordonnateur secondaire.

## **ARTICLE 18**

Au niveau du Conseil National, le Trésorier et le Trésorier Adjoint reçoivent du Président délégation pour signer conjointement les moyens de règlement des dépenses effectuées au nom du conseil.

## **ARTICLE 19**

Au niveau des Conseils régionaux, les moyens de règlement des dépenses sont cosignés par le Président et le Trésorier après délégation de pouvoir du Président du conseil national.

Les Trésorier des différents Conseils veillent à ce que les comptes des recettes constatées et des dépenses réalisées soient tenus régulièrement.

Les trésoriers des différents conseils doivent :

- Tenir les registres des comptes et y inscrire les opérations et les conserver.
- Tenir les documents des dépenses et des recettes et les conserver.
- Tenir les registres d'inventaires des biens, les actualiser et les conserver.
- Elaborer le budget de fonctionnement, les factures et les états de dépenses mensuels et le bilan de fin d'année pour les présenter aux différentes instances de l'ordre (conseil national, conseil régional, commissaires aux comptes, assemblées générales)
- Suivre des dettes de l'ordre et user de tous les moyens pour leur remboursement.
- Présenter un état de la situation financière de l'ordre à l'occasion de chaque réunion du conseil concerné.

## **ARTICLE 20**

Une commission financière de l'ordre est composée comme suit :

-le trésorier général	Président
- le trésorier adjoint du conseil national	Membre
-les trésoriers des conseils régionaux	Membres

Cette commission prépare et présente au conseil le budget prévisionnel de l'ordre avant le 30 novembre de chaque année.

Cette commission peut être consultée par le conseil national pour toute affaire d'ordre financier.

Cette commission se réunit sur convocation de son président.

Un procès verbal est dressé à l'issue de chaque réunion sur un cahier paraphé réservé à cet effet par un membre de cette commission désigné par le président de la commission.

## **ARTICLE 21**

Le conseil national supervise la gestion des conseils régionaux.

Les conseils régionaux sont tenus d'envoyer tous les trois mois un rapport financier selon le modèle établi par le conseil national de l'ordre.

## **ARTICLE 22**

Le budget prévisionnel de fonctionnement est préparé par la commission financière au cours du dernier trimestre et au plus tard le 30 novembre de chaque année. L'approbation du budget se fait par le conseil national de l'ordre.

## **ARTICLE 23**

Au plus tard trois mois après la fin de l'année budgétaire, un rapport annuel sur l'état des finances de l'ensemble de l'Ordre, cosigné par le deux Trésoriers pour le Conseil National et par le trésorier et le Président pour le Conseil Régional est soumis à l'avis de la Commission prévue par l'article 20, puis à l'approbation du Conseil National.

Un agent comptable, désigné par le conseil National a pour mission la bonne tenue de la comptabilité et des états financiers de l'Ordre.

## **ARTICLE 24**

Deux commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale parmi les vétérinaires présents et inscrits au tableau de l'ordre, établiront un rapport qui atteste la sincérité et la régularité des comptes ou non en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il en est de même pour les conseils régionaux.

## CHAPITRE IV:DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 25

Des autorisations d'exercice de la médecine vétérinaire peuvent être accordées ,sur proposition du conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires de Tunisie à titre temporaire et révocable par arrêté du ministre chargé de l'agriculture , selon le cas , aux médecins vétérinaires de nationalité étrangère dans le cadre de conventions bilatérales de réciprocité inter ordres d'une durée maximale d'une année renouvelable.

### ARTICLE 26

Avant l'ouverture ou le changement d'adresse d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire, le ou les médecins vétérinaires selon qu'il s'agisse d'un établissement individuel ou de groupe doivent faire une demande auprès du conseil régional territorialement compétent et prendre connaissance des indications figurant à l'Annexe N°1 du présent règlement.

Il doit /doivent en outre s'acquitter auprès du même conseil régional d'un montant fixé annuellement par le conseil national pour les frais de dossier. Le conseil régional concerné doit réaliser dans un délai ne dépassant pas un mois de la date du dépôt de la demande, un audit du cabinet ou de la clinique répondant aux cahiers des charges établis à cet effet figurant à l'Annexe N°2 du présent règlement.

Toutefois, les médecins vétérinaires retraités et autorisés par le Président de l'administration ou ils ont exercé durant les cinq dernières années sont soumis à des obligations particulières figurant à l'Annexe N°3 du présent règlement.

-Dans le cas ou l'audit est défavorable, le médecin vétérinaire doit apporter les corrections notifiées par l'auditeur.

-Dès que les corrections nécessaires ont été réalisées, le médecin vétérinaire doit aviser par écrit le conseil régional pour un deuxième audit.

-Si l'audit est de nouveau défavorable, le vétérinaire peut prétendre à un nouvel audit et doit s'acquitter de nouveau des frais de dossier.

-Dans le cas ou l'audit demeure défavorable, le conseil régional concerné doit le notifier par écrit à l'intéressé(e) et au conseil national.

-Dans le cas ou l'audit est favorable, le conseil régional doit transmettre le dossier au conseil national qui statuera sur la décision d'ouverture du cabinet ou de la clinique.

### ARTICLE 27

Le conseil national publie le tableau de garde établi par les syndicats régionaux des médecins vétérinaires de libre pratique et les conseils régionaux.

Les vétérinaires qui sont de garde, ont obligation d'ouvrir leurs cabinets et de répondre aux appels dans leur zone de garde le dimanche et les jours fériés.

## **ARTICLE 28**

Les conventions, les contrats et documents annexes établis par le médecin vétérinaire avec les tiers et comportant prestation de services relatifs à la profession sont déposés auprès des Conseils régionaux pour avis après consultation du conseil national avant leur transmission aux ministères concernés.

Dans ce cas, l'intéressé doit recevoir une réponse écrite argumentée dans un délai ne dépassant pas deux mois de la date de dépôt au siège du conseil régional.

Le médecin vétérinaire titulaire d'une convention a obligation de déclarer au conseil régional territorialement compétent et à y déposer une copie.

A défaut et sur preuve justifiée, le médecin vétérinaire concerné peut être traduit après son audition devant le conseil de discipline.

## **ARTICLE 29**

Toute collaboration entre deux vétérinaires ou plus, que se soit à titre de Stage, d'Aide ou de Salarié, doit faire l'objet d'un contrat signé par les deux parties et visé par le Conseil régional.

Ce dernier doit tenir informé le conseil national.

Le dit contrat doit préciser dans un cadre conforme au code de la déontologie et de la législation en vigueur : - Les fonctions - La durée - La rémunération - Les congés - Les recours en cas de contestation ou de litige.

## **ARTICLE 30**

La tarification des actes vétérinaires doit être revue et ajustée périodiquement par le Conseil National.

## **ARTICLE 31**

Aucun vétérinaire ne peut exercer la libre pratique s'il ne possède pas une autorisation d'exercice délivrée par le conseil national, après avis du conseil régional territorialement compétent et un audit favorable du cabinet ou de la clinique.

Le médecin vétérinaire autorisé à exercer a obligation de maintenir son cabinet (ou clinique) ouvert durant les horaires de travail et les gardes qu'ils doivent afficher à l'entrée du cabinet ou de la clinique.

Tout vétérinaire contrevenant à ces exigences ordinales sera convoqué pour audition.

## **ARTICLE 32**

Tout membre qui ne remplit pas, sans l'excuse d'une force majeure, ses obligations et engagements à l'égard du conseil ou par ses agissements, ses paroles ou ses écrits ou de quelque sorte que ce soit aura nuit ou tenté de nuire aux principes déontologiques de la profession peut être traduit après audition devant le conseil de discipline

### **ARTICLE 33**

Il y'a obligation du vétérinaire à répondre à toute convocation (lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la dernière adresse connue du conseil de l'ordre) de la part du conseil national ou régional.

En cas de non réponse et sans justification, l'intéressé(e) sera traduit(e) devant le conseil de discipline.

### **ARTICLE 34**

Tout vétérinaire exerçant en libre pratique, employant des aides dans son cabinet ou clinique est responsable de leurs actes.

### **ARTICLE 35**

Un vétérinaire bénéficiant d'un « lot de technicien » ou gérant d'une société, n'a pas le droit d'ouvrir un cabinet ou une clinique vétérinaire. A l'exception de l'exercice des fonctions de gérant, de directeur ou de président directeur général d'un établissement vétérinaire privé.

### **ARTICLE 36**

La clinique vétérinaire et le cabinet vétérinaire, sont soumis à une réglementation d'ouverture.

### **ARTICLE 37**

Lors de fermeture du cabinet ou de la clinique, le vétérinaire doit, sans délai, aviser, par lettre recommandée, le président du Conseil national.

### **ARTICLE 38**

Tout médecin vétérinaire est tenu d'informer le conseil régional dont il relève par tout moyen laissant trace écrite de tout changement de ses coordonnées.

### **ARTICLE 39**

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se réunit sur convocation du président du conseil national ou du président du conseil régional par circulaire conformément à la réglementation en vigueur et par voie de presse (deux journaux quotidiens dont l'un est en langue arabe) une semaine au moins avant la date de tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale doit être présidée par le président ou le premier vice président ou le deuxième vice président ou le secrétaire général s'il s'agit du conseil national et par le vice président ou le secrétaire général s'il s'agit du conseil régional.

### **ARTICLE 40**

Le conseil des sages qui groupe les anciens présidents de l'ordre et des compétences professionnelles nationales désignées par le conseil national de l'ordre, émet un avis sur les

affaires importantes de la profession, se réunit sur convocation du président du conseil national qui le préside et fixe son ordre du jour, ses délibérations sont consignées et portées au conseil national et aux conseils régionaux.

#### **ARTICLE 41**

L'adoption et l'amendement du présent règlement intérieur ne peuvent avoir lieu que si les deux tiers des membres du conseil national sont présents.